



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sites

Question écrite n° 44555

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le futur classement de la vallée de la Juine. Tel qu'il est envisagé, ce classement ne prévoit aucunement un contrôle de l'urbanisation future et les zones constructibles définies par le schéma directeur régional et le schéma cantonal sont exclues de ce classement. La population concernée par celui-ci s'inquiète des conséquences qu'il implique tant au niveau des démarches administratives qui seront rendues nécessaires, qu'au niveau des coûts engendrés pour beaucoup d'aménagements privés. C'est pourquoi, l'exclusion du classement des zones habitées est demandée. Par ailleurs, elle craint que les procédures et que l'esthétisme privilégié soient contraires aux intérêts économiques et aux développements nécessairement harmonieux des entreprises agricoles ou artisanales. Pour toutes ces raisons, il lui demande que soient exclus du classement les plateaux agricoles et les bâtiments d'exploitation agricoles et artisanaux ainsi que le périmètre nécessaire à leur développement afin de continuer à les gérer pour les besoins de leur activité, gestion qui jusqu'alors semble avoir contribué à la qualité de l'environnement.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la demande de retrait des zones habitées et des plateaux agricoles du projet de classement au titre des sites de la vallée de la Juine-aval entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain dans le département de l'Essonne. Les secteurs à urbanisation dense sont, en règle générale, exclus des propositions de classement. Ainsi les villages et bourgs des communes concernées par cette mesure et les espaces limitrophes permettant leurs développements futurs ont été soustraits de la protection. En revanche, les éléments ponctuels du patrimoine bâti présentent un intérêt historique et architectural, tels les châteaux, les grandes fermes de type beauceron, les moulins, les lavoirs..., et les hameaux ne peuvent être dissociés de la protection car ils sont insérés dans le site et témoignent de son évolution et de son intérêt. Les espaces agricoles et forestiers sont des composantes du paysage de la vallée de la Juine. Le classement qui a pour objet de préserver les caractéristiques du site confirmera donc leur vocation. Toute action concernant leur exploitation harmonieuse et leur entretien en peut être qu'autorisée et encouragée par les services responsables de la protection des sites qui ont, comme les agriculteurs, le souci de maintenir la qualité de cet espace tout en présentant la poursuite des activités qui l'ont façonné. Tout au contraire de ce que l'on pourrait craindre, la mesure de classement telle qu'elle est proposée, basée sur une véritable cohérence paysagère, ne met pas en danger le développement de la vallée de la Juine. C'est une garantie pour l'avenir qui mettra la vallée à l'abri de toute mutation excessive.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44555

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2261

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3671